

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Québec participe à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009;

QUE le représentant du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre monsieur Michel Audet, de :

— monsieur Dave Atkinson, coordonnateur gouvernemental, responsable en chef, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Neko Likongo, conseiller à la diversité culturelle, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— madame Nathalie Latulippe, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère des Relations internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51956

Gouvernement du Québec

Décret 679-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 859-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Martin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2009 pour se terminer le 24 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

51958

Gouvernement du Québec

Décret 680-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles, lequel a été doté d'un montant de 40 M\$ pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, soit 20 M\$ par année, visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement du Québec a annoncé une majoration de l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles de 22 M\$, ce qui porte les sommes disponibles à 42 M\$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signifié son intention d'investir un budget de l'ordre de 60 M\$ pour la période de 2009-2010 et 2010-2011 par la mise en œuvre de plans spéciaux d'aménagement forestier afin de remettre en production des superficies affectées par les perturbations naturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Plan d'action économique du Canada, prévoit l'affectation, sur deux ans, d'un milliard de dollars au Fonds d'adaptation des collectivités, lequel vise tous les secteurs de l'économie canadienne et dont les objectifs et la finalité sont d'aider à créer et à conserver des emplois au bénéfice des collectivités victimes de la récession économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer six ententes d'initiative de création d'emplois pour six régions du Québec dans le domaine sylvicole, lesquelles totalisent 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, et que le financement se fera à parts égales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emploi;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;